



DIRECTION DES RELATIONS SOCIALES
ET DES RESSOURCES HUMAINES

DRSH-JFH/MV/NP040059

AVENANT N° 2
à L'ACCORD D'ENTREPRISE RELATIF A LA MISE EN PLACE DU RÉGIME
PRÉVOYANCE FRAIS DE SANTÉ DES SALARIES DES COEFFICIENTS 140 A 305
du 11 juillet 2001

ENTRE :

La Société **DASSAULT AVIATION** dont le siège est 9 Rond Point des Champs
Elysées Marcel Dassault - 75008 PARIS,
représentée par Monsieur **Pierre VIVIEN**, Directeur des Relations Sociales et des
Ressources Humaines,

D'une part,

ET :

Les Organisations Syndicales ci-après :

C.F.D.T.

C.F.T.C.

C.F.E.-C.G.C.

C.G.T.

C.G.T.-F.O.

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

DR
DJP
B
W

PRÉAMBULE

Le Contrat Collectif de Prévoyance Frais de Santé des coefficients 140 à 305, mis en place au travers de l'Accord d'Entreprise du 11 juillet 2001, a enregistré des résultats déficitaires en 2002 et 2003.

Les partenaires sociaux examineront, au cours du troisième trimestre 2004, les mesures permettant d'assurer, au-delà du 1er janvier 2005, la pérennité du contrat ainsi que les éventuelles adaptations consécutives à la réforme en cours de l'assurance maladie.

Néanmoins, l'organisme contractant, la F.N.M.F., devenue l'U.N.P.M.F., impose une mesure d'adaptation dès le 1er juillet 2004.

En conséquence, ledit Accord d'Entreprise sera modifié comme suit :

ARTICLE UNIQUE : COTISATIONS

L'article 3 - COTISATIONS - est ainsi complété :

"La cotisation mensuelle de 81 Euros est appelée à 113 % du 1er juillet au 31 décembre 2004, soit 91,50 Euros. Elle est répartie de façon tripartite entre le salarié, le CE et la Société comme suit :

- le salarié : 29,50 Euros,
- le Comité d'Établissement du salarié : 29,50 Euros,

En cas d'une participation à un niveau différent de son Comité d'Établissement, le salarié se substituerait de droit à ce financement.

- la Société : 32,50 Euros.

La Société prendra en charge, en outre, la taxe sur les contrats de prévoyance complémentaire de 8 % instituée par l'ordonnance n° 96-51 du 24 janvier 1996.

DR
DJP
B
P
DRSH-JFH/MV/NP-040059

FORMALITÉS DE PUBLICITÉ

Cet accord sera déposé auprès de la Direction Départementale du Travail des HAUTS DE SEINE et du Secrétariat du Greffe du Conseil de Prud'hommes de BOULOGNE, conformément aux dispositions de l'article L.132.10 du Code du Travail.

Il n'est pas autrement dérogé aux dispositions contractuelles.

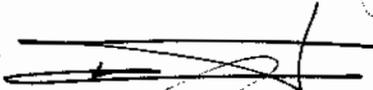
Fait à Saint-Cloud, le 13 juillet 2004

Pour le Personnel :

**les Représentants des
Organisations Syndicales**

Pour l'Entreprise :

P. VIVIEN

C.F.D.T.	M. R. DUCRENA		
C.F.T.C.	M. ROUSSEAU Gilbert		
C.F.E.-C.G.C.	M. LAFORGE Odria		
C.G.T.	M. Dominique RICHARD		
C.G.T.-F.O.	M. Jean Pierre DUPONT	